



ÉTUDE GÉNÉRALE

LES LANGUES OFFICIELLES ET LE PARLEMENT

Publication n° 2015-131-F

Le 10 décembre 2015

Révisée le 19 mai 2020

Chloé Forget
Marie-Ève Hudon
Élise Hurtubise-Loranger
Division des affaires juridiques et sociales

Révisée par Marie-Ève Hudon

Service d'information et de recherche parlementaires

Les *études générales* de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

La présente publication a été préparée dans le cadre du programme des publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui comprend notamment une série de publications lancées en mars 2020 sur la pandémie de COVID-19. Veuillez noter qu'en raison de la pandémie, toutes les publications de la Bibliothèque seront diffusées en fonction du temps et des ressources disponibles.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

Les langues officielles et le Parlement
(Étude générale)

Publication n° 2015-131-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION	1
2	LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES	1
2.1	La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	1
2.1.1	Le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats	2
2.1.2	Les archives, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement.....	3
2.1.3	L'impression et la publication des lois	4
2.2	La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	5
2.3	La <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	7
3	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – LA <i>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES</i>	7
3.1	Les débats et travaux du Parlement.....	8
3.1.1	L'emploi du français et de l'anglais	8
3.1.2	La diffusion des débats	9
3.1.3	La traduction en contexte parlementaire	10
3.2	Les actes législatifs et autres documents parlementaires	11
3.3	Les débats historiques	11
3.4	Les communications et les services destinés au public.....	12
3.5	La modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	12
4	LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE.....	13
4.1	Les langues officielles	13
4.2	Les autres langues.....	14
5	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES	15
5.1	Les médias sociaux	15
5.2	Les consultations électroniques.....	16
5.3	Les séances virtuelles du Parlement et des comités.....	16
6	LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT	17
7	CONCLUSION.....	19



RÉSUMÉ

Dans le contexte parlementaire canadien, le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut et d'usage. En effet, plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives encadrent l'usage de ces deux langues officielles au Parlement. Appelées à évoluer au fil de l'histoire, ces dispositions concernent aujourd'hui tant le domaine législatif que la procédure parlementaire. Elles témoignent de la nature fondamentale des droits linguistiques accordés aux députés et aux sénateurs ainsi que de la population qu'ils desservent.

C'est avec la *Loi constitutionnelle de 1867* que sont apparues les premières garanties et obligations en matière de respect des langues officielles pour les institutions parlementaires. Des pratiques favorisant le bilinguisme législatif sont apparues avec le temps et les institutions parlementaires s'y sont adaptées, par exemple, en instaurant un système d'interprétation simultanée ou en adhérant au principe de corédaction des lois fédérales. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a officialisé certaines pratiques en adoptant sa toute première *Loi sur les langues officielles*, en 1969.

Reconnaissant que le bilinguisme constitue un aspect important de la démocratie parlementaire au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 a officialisé les droits linguistiques relatifs aux travaux du Parlement et aux documents parlementaires. Les tribunaux canadiens ont par la suite précisé la portée de ces droits et ont forcé le Parlement à continuer d'adapter ses pratiques. En 1988, les obligations linguistiques s'appliquant aux débats, aux travaux, au processus législatif et aux divers documents parlementaires ont été précisées dans une nouvelle version de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

La procédure parlementaire a fait l'objet d'un certain nombre de changements afin d'encadrer l'usage tant des langues officielles que des autres langues. C'est ainsi que, ces dernières années, le Sénat et la Chambre des communes ont pris des mesures pour encadrer l'usage des langues autochtones.

En outre, les ressources accordées à la traduction et à l'interprétation simultanée en contexte parlementaire ont connu une hausse afin de répondre aux besoins importants des parlementaires en la matière. Par ailleurs le bilinguisme s'est imposé au nombre des conditions préalables à la nomination aux postes de hauts fonctionnaires du Parlement.

Récemment, des enjeux liés à l'utilisation des langues officielles découlant des nouvelles technologies sont apparus. Ils ont une fois de plus forcé le Parlement canadien à adapter ses pratiques. En outre, la tenue de séances virtuelles par le Sénat et la Chambre des communes et par leurs comités respectifs dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) comporte son lot de défis à l'égard du respect des obligations linguistiques qui incombent au Parlement et à ses membres.

En faisant la promotion de pratiques exemplaires en matière de respect des langues officielles, le Parlement s'assure d'incarner le modèle d'une institution accessible aux deux communautés de langue officielle du Canada. Ce modèle pourrait de nouveau être appelé à évoluer dans le contexte des débats sur la LLO, que le gouvernement fédéral s'est engagé à moderniser au courant de la 43^e législature.



LES LANGUES OFFICIELLES ET LE PARLEMENT

1 INTRODUCTION

Au Canada, plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives portent sur l'emploi des langues officielles dans le domaine législatif, reconnaissant ainsi aux deux communautés de langue officielle le droit de participer équitablement au processus parlementaire. Ces dispositions sont le fruit de l'histoire collective des Canadiens, et leur présence dans la Constitution canadienne confirme la nature fondamentale de ces droits.

Le présent document donne un aperçu de divers aspects de la question des langues officielles dans le contexte du Parlement canadien en examinant :

- les garanties et obligations découlant de la Constitution, notamment des dispositions pertinentes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- les dispositions législatives figurant dans la *Loi sur les langues officielles*;
- certaines particularités de la procédure parlementaire relative aux langues officielles et aux autres langues;
- certains enjeux liés à l'utilisation des langues officielles découlant des nouvelles technologies, dont la tenue de séances virtuelles;
- les obligations linguistiques auxquelles sont assujettis les hauts fonctionnaires du Parlement.

2 LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

2.1 LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Au cours des négociations ayant mené à la Confédération de 1867, l'une des options proposées a été le bilinguisme « facultatif » dans les activités du futur Parlement du Canada. Les députés canadiens-français de l'époque se sont vigoureusement opposés à cette option et leurs protestations ont abouti à l'adoption d'une résolution prévoyant l'usage « obligatoire » du français et de l'anglais dans certains domaines précis de l'activité parlementaire¹. Cette résolution est devenue l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*², article qui se lit comme suit :

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou

pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

L'article 133 a pour objet d'accorder « un accès égal pour les francophones et les anglophones à la loi dans leur langue » et de garantir « une participation égale dans les débats et travaux parlementaires »³.

L'interprétation de cette disposition doit en tenir compte. Sans accorder de statut officiel au français et à l'anglais, l'article 133 confirme tout de même le caractère bilingue du Parlement

canadien, ce que le sénateur Gérald A. Beaudoin a qualifié d'« embryon de bilinguisme officiel⁴ ». L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été interprété à diverses reprises par la Cour suprême du Canada, ce qui permet d'en comprendre la portée. Les sections qui suivent examinent chacune des composantes de cet article.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Cette disposition prévoit trois types de garanties dans le domaine législatif :

- le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats;
- l'emploi du français et de l'anglais pour les archives officielles, les procès-verbaux et les journaux des Chambres du Parlement;
- l'emploi du français et de l'anglais pour l'impression et la publication des lois.

2.1.1 Le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats

L'article 133 garantit explicitement à tous les parlementaires le droit de s'exprimer en français ou en anglais dans les débats. Les parlementaires n'étant pas tous bilingues, un système d'interprétation simultanée a été instauré à la Chambre des communes en 1959 par suite d'une motion du premier ministre John Diefenbaker⁵, permettant ainsi à tous de pouvoir s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et d'être compris par l'ensemble des membres de la Chambre. Avant l'introduction de ce système d'interprétation simultanée, un parlementaire qui s'exprimait en français était généralement incompris de la majorité anglophone, ce qui avait ainsi pour effet de vider la Chambre des communes d'une bonne partie de ses membres⁶. Au Sénat, l'interprétation simultanée a été introduite en 1961⁷.

Lors de l'instauration du système d'interprétation, un petit groupe de sept interprètes assumait la responsabilité d'interpréter tous les débats⁸. Depuis, le Secteur des services au Parlement et interprétation du Bureau de la traduction a pris de l'expansion : il compte actuellement une quarantaine d'interprètes permanents en plus des interprètes pigistes⁹.

Une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1986 (*MacDonald c. Ville de Montréal*) fait en sorte qu'il n'est pas clair à l'heure actuelle que le droit d'employer

le français ou l'anglais dans les débats parlementaires comprend également le droit constitutionnel à l'interprétation simultanée¹⁰. Dans une opinion incidente, le juge Jean Beetz concluait que le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats parlementaires ne comprenait pas le droit à l'interprétation simultanée. Il est toutefois utile de noter que l'arrêt *MacDonald* s'inscrit dans un courant jurisprudentiel qui prônait l'interprétation restrictive des droits linguistiques, courant écarté par l'arrêt *R. c. Beaulac*¹¹, pris en 1999, dans lequel la Cour suprême du Canada redéfinit les règles d'interprétation en matière de droits linguistiques. L'article 133 et les droits linguistiques en général doivent dorénavant bénéficier d'une interprétation large et libérale fondée sur leur objet.

De plus, d'après les propos tenus par le premier ministre Diefenbaker au moment de l'adoption de la motion portant sur le système d'interprétation simultanée, l'instauration de ce système était manifestement vue comme la reconnaissance d'un droit constitutionnel :

Je crois également que la motion à l'étude représente la reconnaissance tardive du fait que, sous notre constitution, ce droit fondamental a été assuré et sera respecté comme partie intégrante de notre liberté constitutionnelle et qu'il sera jugé immuable et inchangé. C'est là, je crois, l'essence même du maintien de l'unité de notre pays. En somme, la Confédération est le fruit de l'association des Canadiens d'origine française et d'origine britannique. Pour cette raison, nous devrions tout faire et tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de ces droits constitutionnels fondamentaux, ainsi que l'égalité de ces droits linguistiques¹².

Compte tenu de l'importance d'assurer le respect du droit de chacun d'employer la langue officielle de son choix et d'être compris dans un délai opportun, cette pratique, qu'elle bénéficie ou non d'une protection constitutionnelle, est maintenant indispensable au bon fonctionnement du Parlement.

2.1.2 Les archives, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement

L'article 133 prévoit que les « archives, procès-verbaux et journaux » doivent être produits dans les deux langues officielles. Cette obligation de bilinguisme suppose l'usage simultané du français et de l'anglais dans la publication de ces documents parlementaires : « ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix, mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les archives et les procès-verbaux¹³ ». Ainsi, il ne suffit pas de produire certains passages en français et d'autres en anglais ou de les résumer dans l'autre langue officielle. Les documents doivent être disponibles intégralement et simultanément dans les deux langues officielles.

Quels documents sont visés par cette obligation? En premier lieu, les « archives » des Chambres comprennent les lois et les projets de loi¹⁴. En second lieu, les « journaux »

désignent les Procès-verbaux et les Journaux à proprement parler, c'est-à-dire le compte rendu analytique des votes et délibérations des Chambres¹⁵. Jusqu'en 1976, les Journaux étaient imprimés en deux versions distinctes, soit française et anglaise. Depuis le début de la 2^e session de la 30^e législature, ils sont publiés en version bilingue disposée sur deux colonnes¹⁶.

2.1.3 L'impression et la publication des lois

L'article 133 prévoit expressément que les lois du Canada doivent être imprimées et publiées en français et en anglais – c'est ce qu'on appelle le bilinguisme législatif¹⁷. Cette obligation vaut-elle à partir de la présentation d'un projet de loi jusqu'à la sanction royale? En d'autres mots, le bilinguisme doit-il s'appliquer pendant tout le processus législatif ou seulement lors de l'impression et de la publication?

Le texte de l'article 133 n'étant pas explicite sur ce point, il faut se tourner vers l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux pour en déterminer la portée. Dans l'arrêt de 1979 *Blaikie c. (P.G.) Québec*, le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec, dont les conclusions ont été confirmées par la Cour suprême du Canada en 1985¹⁸, conclut que l'obligation d'imprimer et de publier les lois en français et en anglais comprend inévitablement l'obligation d'utiliser simultanément le français et l'anglais dans tout le processus législatif :

Si le raisonnement peut sembler naïf, il n'en demeure pas moins inattaquable : comment peut-on imprimer et publier dans les deux langues une loi qui n'a pas été adoptée et qui n'existe officiellement que dans une des langues¹⁹?

Ainsi, pour que les versions française et anglaise des lois fassent toutes deux autorité, elles doivent être adoptées et sanctionnées dans les deux langues. Le simple fait de les imprimer et de les

Corédaction

L'élaboration des textes législatifs fédéraux suit le principe de corédaction. Autrement dit, les versions française et anglaise des lois fédérales sont rédigées en même temps et aucune n'est considérée comme la traduction de l'autre.

publier dans les deux langues ne suffit donc pas pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 133²⁰. Depuis 1978, les lois fédérales sont rédigées par deux légistes, l'un francophone, l'autre anglophone, qui travaillent conjointement avec l'aide de jurilinguistes chargés d'assurer la concordance des deux versions²¹.

L'article 133 vise les lois à proprement parler, mais comprend également la législation déléguée. En effet, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres* de 1981, la Cour suprême du Canada a conclu que l'obligation de bilinguisme s'applique aux actes réglementaires adoptés par le gouvernement, par un ministre ou par un groupe de ministres²². Les règlements adoptés par l'exécutif deviennent assimilables à des

mesures gouvernementales et sont ainsi assujettis à l'obligation de bilinguisme prévue à l'article 133²³.

En ce qui concerne les décrets, la Cour suprême du Canada a précisé, dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1992, que l'obligation de bilinguisme visait également les décrets de « nature législative²⁴ ». Pour déterminer si un décret est de nature législative, la Cour indique qu'il faut tenir compte de la forme, du contenu et de l'effet du texte. Ces critères ne sont pas cumulatifs²⁵. Pour la forme, il faut examiner le lien entre le texte de loi et le corps législatif. Pour ce qui est du contenu, il faut évaluer si le texte impose une règle de conduite. Enfin, concernant l'effet du texte, il faut déterminer si celui-ci a force de loi et s'il s'applique à un nombre indéterminé de personnes.

La Cour suprême du Canada s'est également penchée sur la question de l'application de la règle de bilinguisme dans le cas des textes de loi incorporés par renvoi. Par exemple, si une loi fédérale ou l'un de ses règlements incorpore des normes législatives provenant d'une loi provinciale, ces normes législatives doivent-elles être disponibles dans les deux langues officielles? La Cour suprême du Canada a établi le critère dont il faut tenir compte dans le contexte de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* :

Certains documents sont simplement mentionnés dans des textes législatifs; il n'est pas nécessaire de les consulter pour comprendre le texte lui-même. D'autres sont «incorporés par renvoi» en ce sens qu'ils *font partie intégrante du texte primaire comme s'ils y étaient reproduits*. C'est ce dernier type d'incorporation qui peut être qualifié d'«incorporation véritable» et qui est susceptible d'entraîner des obligations en matière de traduction aux termes de l'art. 23²⁶ [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES].

Ainsi, les textes qui font partie intégrante de la loi ou du règlement doivent être disponibles dans les deux langues officielles. En 2017 et 2018, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a réitéré que les documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux doivent être offerts dans les deux langues officielles pour être considérés comme accessibles en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*²⁷. Dans la pratique, des exceptions existent. Une politique du gouvernement fédéral entrée en vigueur en septembre 2018 stipule que les ministères fédéraux peuvent, durant l'élaboration d'un règlement, incorporer des documents unilingues par renvoi « lorsqu'il existe un motif légitime de le faire²⁸».

2.2 LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

En ce qui a trait aux dispositions qui visent le Parlement, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)²⁹, adoptée en 1982, reprend essentiellement les

mêmes droits et obligations que l'article 133, mais en apportant quelques ajouts et clarifications.

Tout d'abord, le premier paragraphe de l'article 16 de la *Charte* constitutionnalise le statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada. Le statut de langue officielle avait été accordé au français et à l'anglais dans la *Loi sur les langues officielles* de 1969³⁰, mais ce principe n'avait pas encore reçu de protection constitutionnelle.

Pour les fins de la présente étude, il convient également de faire mention des articles 17 et 18 de la *Charte*, qui portent respectivement sur la langue des débats et des travaux du Parlement et sur la langue des lois et autres documents parlementaires. Plus précisément, l'article 17 prévoit que « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement ». Cette disposition vient essentiellement confirmer un état de fait en réaffirmant le droit d'utiliser la langue officielle de son choix dans les débats des Chambres du Parlement, droit que garantissait déjà l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'article 17 de la *Charte* apporte tout de même un nouvel élément, en ce qu'il étend ce droit aux autres travaux parlementaires tels que les travaux des comités du Sénat et de la Chambre des communes. Ainsi, le droit d'utiliser la langue officielle de son choix tant devant le Sénat et la Chambre des communes que devant les comités parlementaires est dorénavant un droit constitutionnel.

L'article 18 de la *Charte* prévoit pour sa part que « [l]es lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ». Ces droits et obligations, déjà prévus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, laissent ainsi entendre que les lois sont adoptées dans les deux langues officielles³¹. Ce principe, qui n'était pas énoncé de façon explicite à l'article 133, est dorénavant reconnu dans la Constitution canadienne³². Les tribunaux s'appliquent à interpréter les lois bilingues suivant la règle d'égalité, qui sous-entend la nécessité de lire ensemble les deux versions linguistiques et de les considérer comme ayant également force de loi, aucune n'ayant prépondérance sur l'autre³³.

Règle d'égalité et règle du sens commun

Les versions française et anglaise des lois fédérales ont toutes deux force de loi, ont la même valeur et aucune n'a préséance sur l'autre. L'interprétation des tribunaux qui en découle se fait selon la règle d'égalité. En cas de divergence, les tribunaux doivent dégager le sens qui est commun aux deux versions.

2.3 LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

La règle d'égalité s'applique tout autant aux lois bilingues qu'aux textes constitutionnels. Lors du rapatriement de la Constitution, en 1982, des dispositions ont été insérées dans la partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁴ afin :

- de reconnaître que les versions française et anglaise de ce texte constitutionnel ont également force de loi et sont de même valeur (art. 57);
- de charger le ministre de la Justice du Canada de la rédaction « dans les meilleurs délais » d'une version française officielle d'un certain nombre de textes toujours en vigueur, y compris la *Loi constitutionnelle de 1867* (art. 55)³⁵;
- de reconnaître que la version française de ces textes, une fois adoptée, aura également force de loi à leur version anglaise (art. 56).

L'adoption d'une version française officielle des textes constitutionnels annexés à la *Loi constitutionnelle de 1982* tarde toujours³⁶. En 1990, le Comité de rédaction constitutionnelle française a déposé un projet pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 55³⁷. Toutefois, ni le Parlement ni les assemblées législatives des provinces et des territoires ne l'ont entériné. Cet enjeu a été soulevé à quelques reprises ces dernières années, notamment dans le cadre des célébrations entourant le 150^e anniversaire de la Confédération canadienne, en 2017³⁸, des débats portant sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, en 2019³⁹, et d'un recours judiciaire déposé devant la Cour supérieure du Québec, en 2019⁴⁰.

3 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Les garanties constitutionnelles constituent un minimum qui peut être complété par des lois tant fédérales que provinciales⁴¹. Ainsi, le Parlement a adopté, en 1969, la première *Loi sur les langues officielles* par suite des recommandations de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Cette loi reconnaissait pour la première fois le statut de langue officielle au français et à l'anglais pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada.

Après l'adoption de la *Charte*, la *Loi sur les langues officielles* a été révisée et modernisée pour tenir compte des nouvelles garanties constitutionnelles prévues en matière de droits linguistiques. Une nouvelle *Loi sur les langues officielles*⁴² (LLO) a pour sa part été adoptée en 1988.

Les deux premières parties de la LLO sont particulièrement pertinentes pour la présente étude. La partie I porte sur la langue des débats et travaux parlementaires. La partie II, quant à elle, porte sur la langue des actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Incidemment, il faut aussi noter que les dispositions concernant les

institutions du Parlement ne se trouvent pas uniquement dans les deux premières parties de la LLO. En effet, le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire et le Bureau du directeur parlementaire du budget font partie des « institutions » énumérées à l'article 3 de la LLO et sont, par conséquent, assujetties à d'autres parties de cette loi qui portent notamment sur la langue de travail et la langue des services offerts au public.

La LLO s'est vu accorder le statut de loi quasi constitutionnelle par les tribunaux. En effet, dans l'arrêt de 2002 *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, la Cour suprême du Canada confirme que la LLO n'est pas une loi ordinaire :

L'importance de ces objectifs de même que les valeurs constitutionnelles incarnées par la *Loi sur les langues officielles* confèrent à celle-ci un statut privilégié dans l'ordre juridique canadien. Son statut quasi-constitutionnel est reconnu par les tribunaux canadiens [...] Les racines constitutionnelles de cette loi de même que son rôle primordial en matière de bilinguisme justifient une telle interprétation⁴³.

En 2014, dans l'arrêt *Thibodeau c. Air Canada*, la Cour suprême du Canada a réaffirmé le statut quasi constitutionnel de la LLO en indiquant que celle-ci fait partie de cette catégorie privilégiée de lois « qui expriment “certains objectifs fondamentaux de notre société” et qui doivent être interprétées “de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent”⁴⁴ ».

La LLO contient des dispositions qui tirent leur source des différentes dispositions constitutionnelles, mais qui, en matière de débats parlementaires et d'actes législatifs, vont souvent au-delà des garanties constitutionnelles examinées plus tôt.

3.1 LES DÉBATS ET TRAVAUX DU PARLEMENT

3.1.1 L'emploi du français et de l'anglais

La partie I de la LLO comprend un seul article sur la langue des débats et des travaux parlementaires. Le premier paragraphe de cet article confirme que le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement et que toute personne a le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces langues dans les débats et travaux du Parlement. Pour l'essentiel, le premier paragraphe reprend les droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 17 de la *Charte*. Quant au second paragraphe, il va au-delà des dispositions constitutionnelles existantes en garantissant le droit à l'interprétation simultanée des débats et travaux du Parlement.

Bien que la connaissance des deux langues officielles ne soit pas un critère pour occuper la fonction de parlementaire, certains signes sont révélateurs d'une évolution à cet égard et d'un regain d'intérêt en faveur du bilinguisme. Au Sénat, le processus de nomination mis en place en 2016 prévoit que la maîtrise des deux langues officielles est considérée « comme un atout⁴⁵ » pour occuper la fonction de sénateur. À la Chambre des communes, des cours de langue seconde sont offerts aux parlementaires, à leurs conjoints et au personnel de l'Administration de la Chambre. Durant la 42^e législature, de 111 à 138 députés (sur 338) ont bénéficié, chaque année, d'une formation en français ou en anglais donnée à Ottawa⁴⁶. D'élection en élection, on observe que la formation linguistique suscite un intérêt grandissant, notamment de la part des ministres, des secrétaires parlementaires et des membres de cabinets fantômes⁴⁷.

3.1.2 La diffusion des débats

Pour ce qui est de la diffusion de ces débats et travaux parlementaires, celle-ci constitue un service au sens de la partie IV de la LLO⁴⁸. À partir de 1977, le grand public pouvait suivre les débats de la Chambre des communes à la radio et à la télévision. De 1979 à 1991, la diffusion des débats était assurée par la Société Radio-Canada (SRC) par l'entremise de deux chaînes parlementaires, l'une française et l'autre anglaise⁴⁹. Le public pouvait ainsi suivre les débats dans la langue officielle de son choix.

En 1991, ces chaînes parlementaires ont disparu en raison de restrictions budgétaires à la SRC. C'est à partir de ce moment que la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) a assuré la diffusion des débats et travaux parlementaires. La Chambre transmet les signaux audio en français, en anglais et en son original à CPAC, qui les redistribue à son tour aux entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR).

L'entente conclue entre la Chambre des communes et CPAC prévoyait que cette dernière devait distribuer l'ensemble des signaux aux EDR. Toutefois, les câblodistributeurs, qui n'étaient aucunement liés par cette entente avec la Chambre, pouvaient choisir de ne diffuser qu'un seul des trois signaux audio. Ainsi, dans certaines régions du pays, les débats parlementaires ont été diffusés dans une seule langue officielle ou dans la langue du parquet, autrement dit dans la langue de l'intervenant, sans interprétation dans l'autre langue.

Cette situation a donné lieu à une plainte en vertu de la LLO auprès de la commissaire aux langues officielles de l'époque, Dyane Adam, puis à un recours devant la Cour fédérale du Canada. Dans l'arrêt *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, rendu en 2002, la Cour a conclu que la Chambre des communes « doit, si elle utilise un intermédiaire (individu ou organisme) pour fournir des services qu'elle est tenue d'offrir dans les deux langues officielles, veiller à ce que cet intermédiaire se conforme à cette obligation⁵⁰ ». La Chambre doit donc s'assurer que CPAC et, ultimement, les EDR diffusent les débats dans les deux langues officielles.

Depuis, un règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes oblige les EDR à diffuser les signaux dans les deux langues officielles pour faire en sorte que les débats et travaux parlementaires soient accessibles au public dans la langue officielle de son choix⁵¹. Les obligations en matière de télédiffusion s'étendent aux délibérations des comités du Sénat et de la Chambre des communes, lorsque le signal est fourni à CPAC⁵². Selon les régions du pays, le signal est disponible soit sur un canal distinct, soit par l'entremise de la technologie SAP (seconde piste sonore)⁵³.

En 2004, à la suite des travaux du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, le service ParIVU⁵⁴ a été mis à la disposition du public sur le site Web parlementaire, permettant l'accès en ligne aux délibérations de la Chambre et des comités en français, en anglais ou dans la langue du parquet⁵⁵. Le service est aussi disponible pour les délibérations du Sénat et de ses comités⁵⁶.

En 2016, dans le cadre des travaux du Comité sénatorial spécial sur la modernisation du Sénat, un rapport a été présenté pour demander :

- d'équiper le Sénat pour lui permettre d'assurer la télédiffusion ou la webdiffusion de ses délibérations;
- de modifier le *Règlement du Sénat* en conséquence;
- d'entamer des négociations avec CPAC à cette fin⁵⁷.

Depuis mars 2019, les travaux du Sénat sont télédiffusés par CPAC⁵⁸. Le *Règlement du Sénat* n'a toutefois pas été mis à jour pour refléter ce changement.

3.1.3 La traduction en contexte parlementaire

Dans le budget de 2017, le gouvernement fédéral a pris des engagements à l'égard des langues officielles dans le contexte parlementaire :

Les Canadiens ont le droit de communiquer avec le Parlement, et d'être servis par ce dernier, dans la langue officielle de leur choix. Ainsi, tous les citoyens sont en mesure de participer pleinement au processus parlementaire. Pour améliorer les services de traduction parlementaire, le budget de 2017 propose d'investir 7,5 millions de dollars par année en permanence, à compter de 2017-2018. Cet investissement permettra de veiller à ce que les parlementaires, ainsi que tous les Canadiens, continuent d'être servis dans la langue officielle de leur choix⁵⁹.

D'ailleurs, à l'hiver 2017, plusieurs engagements ont été pris par la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement pour améliorer la capacité du Bureau de la traduction à servir le Parlement et les institutions fédérales en général⁶⁰. Notons, parmi les mesures prises, la création d'un poste de dirigeant principal de la qualité.

En mars 2018, le Groupe de travail consultatif sur les services de traduction parlementaire du Comité permanent de la Régie interne, des budgets de l'administration a déposé un rapport au Sénat dans lequel il formulait des recommandations pour améliorer les services de traduction et d'interprétation mis à la disposition des sénateurs⁶¹. La réponse du gouvernement déposée sept mois plus tard a fait état des mesures prises par le Bureau de la traduction pour améliorer la qualité des services offerts au Sénat⁶².

3.2 LES ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

La partie II de la LLO porte sur les actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Cette partie contient, entre autres, des dispositions concernant la tenue, l'impression et la publication des archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement (art. 5), ainsi qu'une disposition sur l'adoption, l'impression et la publication des lois du Parlement (art. 6).

Ces dispositions reproduisent les obligations constitutionnelles dont il est fait mention précédemment, mais encore une fois, la LLO fait preuve de plus de clarté en précisant explicitement que le processus d'adoption des lois est visé par la LLO et doit ainsi se faire dans les deux langues officielles.

La LLO traite également de la question de la législation déléguée et vise tous les actes publiés dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale (par. 7(1)). La LLO va donc au-delà des critères établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Blaikie* de 1981 et dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* de 1992, en exigeant que tous les textes publiés dans la *Gazette du Canada* le soient dans les deux langues officielles. Le paragraphe 7(2) vise les actes du pouvoir exécutif. Ceux-ci doivent également être publiés dans les deux langues officielles, s'ils sont de nature publique et générale.

L'article 13, pour sa part, reprend un principe constitutionnel et, par le fait même, un principe important d'interprétation législative : les versions française et anglaise des actes législatifs visés par la partie II ont également force de loi et ont la même valeur.

3.3 LES DÉBATS HISTORIQUES

Les Ressources parlementaires historiques canadiennes de la Bibliothèque du Parlement mettent à la disposition du public, dans un portail en ligne, les journaux et débats historiques dans les deux langues officielles du Sénat et de la Chambre des communes, de même que ceux de leurs comités respectifs⁶³.

En 1871 et en 1880 respectivement, le Sénat et la Chambre des communes ont adopté les comptes rendus officiels de leurs débats, les publiant en volumes reliés et indexés. Ces débats, ayant été numérisés, se trouvent dans ledit portail. Les débats reconstitués,

c'est-à-dire ceux qui ont eu lieu avant l'adoption des comptes rendus officiels, sont également disponibles dans le portail, bien qu'il s'agisse de versions non officielles. Quoique certains débats aient été publiés initialement dans une seule langue officielle, le portail en offre la version traduite.

3.4 LES COMMUNICATIONS ET LES SERVICES DESTINÉS AU PUBLIC

Les institutions parlementaires sont également assujetties aux autres dispositions de la LLO, mais ont développé des politiques et directives distinctes du reste de la fonction publique fédérale en matière de langues officielles. L'offre de communications et de services aux membres du public dans la langue officielle du choix de ces derniers fait partie des obligations qu'elles s'engagent à respecter et ces institutions peuvent faire l'objet de sanctions de la part des tribunaux en cas de non-respect. Dans une décision rendue à l'automne 2019, la Cour fédérale a statué que le Sénat avait contrevenu à ses obligations linguistiques en matière d'affichage, et a réitéré le rôle symbolique important des institutions parlementaires en ce qui concerne le respect des deux langues officielles du Canada :

Faut-il le rappeler, la [C]hambre des communes et le Sénat sont non seulement soumis à la LLO, mais incarnent des valeurs constitutionnelles et quasi-constitutionnelles reconnues dans la *Charte* et dans la LLO, dont bien entendu le bilinguisme institutionnel [...] Les reliques du passé, qui traduisent dans un contexte institutionnalisé la prépondérance d'usage d'une langue officielle au détriment de l'autre, n'ont pas leur place dans les édifices du Parlement et du gouvernement du Canada. C'est le cas des fontaines d'eau unilingues au Sénat, qui sont devenues – au fil du temps et des années qui passent – des objets ostentatoires désuets et incompatibles avec le principe constitutionnel de protection des minorités⁶⁴.

Le Sénat a décidé de ne pas en appeler de cette décision.

3.5 LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

De nombreux rapports et mémoires réclamant une modernisation de la LLO ont été publiés en 2019, soit l'année marquant le 50^e anniversaire de l'adoption de la toute première loi. Bien que des demandes aient été faites pour modifier les parties I et II de la LLO, celles-ci n'ont occupé qu'une place minimale dans l'ensemble du débat. Au nombre des propositions, mentionnons les suivantes :

- encadrer la traduction des documents soumis devant les comités parlementaires;
- obliger la publication côte à côte des versions française et anglaise des débats et travaux parlementaires;
- inscrire dans la LLO la pratique de corédaction des lois fédérales;
- préciser les règles applicables à l'interprétation de la législation bilingue⁶⁵.

Dans sa lettre de mandat rendue publique le 13 décembre 2019, la ministre du Développement économique et des Langues officielles, l'honorable Mélanie Joly, s'est vu confier le mandat de moderniser la LLO⁶⁶.

4 LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

4.1 LES LANGUES OFFICIELLES

La dualité linguistique canadienne figure non seulement dans la Constitution et la législation, mais également dans les procédures et usages du Sénat et de la Chambre des communes. Par exemple, le premier Président bilingue de la Chambre des communes, Joseph-Godéric Blanchet⁶⁷, avait pris l'habitude d'alterner entre les versions française et anglaise de la prière récitée au début de chaque séance⁶⁸.

Le paragraphe 7(2) du *Règlement de la Chambre des communes* dispose que le député élu à titre de vice-président de la Chambre doit « connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président⁶⁹ ». Par exemple, à l'époque où Jeanne Sauvé, Fransaskoise d'origine, était Présidente de la Chambre des communes au début des années 1980, le vice-président était Lloyd Francis, un anglophone de la région d'Ottawa. Cette règle n'est toutefois plus respectée depuis le début de la 37^e législature, en janvier 2001. Dans la mesure du possible, on cherche plutôt des candidats bilingues pour occuper ces fonctions⁷⁰.

Deux autres dispositions du *Règlement de la Chambre des communes* contiennent des exigences linguistiques de nature procédurale : le paragraphe 32(4) exige que les documents soient distribués ou déposés à la Chambre dans les deux langues officielles, tandis que l'article 65 touche à la lecture en français et en anglais des motions présentées par écrit et appuyées.

La dualité linguistique se manifeste également dans le contexte des comités parlementaires. En effet, au début de chaque session parlementaire, plusieurs comités adoptent des motions prévoyant que les documents fournis par un témoin ne seront distribués que lorsqu'ils seront disponibles dans les deux langues officielles⁷¹.

Ce type de motion illustre le conflit potentiel entre le droit des parlementaires de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix et le droit des témoins d'employer le français ou l'anglais dans leurs rapports avec le Parlement. De fait, par suite d'une plainte déposée au Commissariat aux langues officielles, un recours a été entamé devant la Cour fédérale pour contester la validité de cette pratique. Selon le demandeur, M. Howard P. Knopf, celle-ci était contraire à son droit d'employer la langue officielle de son choix devant un comité parlementaire, droit garanti par le paragraphe 4(1) de la LLO.

En première instance, en 2006, la Cour fédérale a conclu que cette pratique ne portait pas atteinte au droit en question. En effet, la Cour était d'avis que le droit prévu au paragraphe 4(1) de la LLO permet à tout individu de s'exprimer dans la langue officielle de son choix dans les débats et travaux du Parlement, mais qu'il ne comprend toutefois pas le droit d'imposer la diffusion et la distribution de documents aux membres d'un comité parlementaire. La décision de distribuer des documents relève plutôt du pouvoir absolu des comités parlementaires de régir leur procédure interne et est protégée par le privilège parlementaire. Ainsi, la Cour a pu conclure que les droits linguistiques du demandeur n'avaient pas été brimés⁷². En 2007, la Cour d'appel fédérale a appuyé les conclusions de la juge de première instance, puis en 2008 la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Knopf, mettant ainsi fin à ce recours⁷³.

Dans la pratique, comme ce fut le cas pendant la 42^e législature, il peut arriver qu'un comité parlementaire déroge à sa propre règle même après avoir adopté une motion pour prévoir la distribution dans les deux langues officielles des documents qui lui sont soumis⁷⁴.

4.2 LES AUTRES LANGUES

Les langues autres que le français et l'anglais peuvent être utilisées dans les débats de la Chambre des communes, mais avec modération et de préférence avec un avis au préalable⁷⁵. Ainsi, des députés se sont déjà exprimés en inuktitut, en mohawk, en japonais, en grec, en latin, en gaélique, en pendjabi ou en faisant l'usage du langage des signes.

En novembre 2018, la Chambre des communes a adopté un rapport que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avait déposé cinq mois plus tôt sur l'utilisation des langues autochtones dans les délibérations de la Chambre et des comités⁷⁶. En fournissant un préavis raisonnable, il est maintenant possible pour les députés d'obtenir des services d'interprétation simultanée vers le français et l'anglais lorsqu'ils ou elles s'expriment dans une langue autochtone. La transcription du discours dans la langue autochtone choisie apparaît dans les débats de la Chambre ou dans les transcriptions des comités, avec la version française ou anglaise. Robert Falcon-Ouellette est devenu, en janvier 2019, le premier député à prononcer un discours en langue cri pour lequel une interprétation simultanée a été fournie à ses collègues francophones et anglophones⁷⁷.

Des permissions semblables pour l'usage d'autres langues ont été accordées au Sénat, à condition qu'une traduction française et anglaise soit fournie au préalable⁷⁸. En avril 2006, le sénateur Eymard Corbin a déposé la motion suivante visant à reconnaître le droit d'utiliser des langues autochtones dans les travaux du Sénat :

Que le Sénat reconnaisse le droit inaliénable des premiers habitants du territoire aujourd'hui appelé Canada, d'utiliser et de communiquer à toutes fins utiles dans leur langue ancestrale;

Que, pour faciliter l'expression de ce droit, le Sénat prenne les mesures administratives et mette en place les moyens techniques qui s'imposent pour permettre, dans l'immédiat, l'utilisation de leur langue ancestrale au Sénat par les sénateurs qui le désirent⁷⁹.

Cette motion a été débattue au Sénat à maintes reprises, puis a été renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, afin que la question soit étudiée plus à fond. Le Comité a entendu divers témoins, puis s'est rendu en mission d'étude au Nunavut afin d'observer les mécanismes mis en place par la législature du territoire pour assurer la traduction simultanée de ses débats. Le Comité a publié un rapport en avril 2008 dans lequel il a formulé des recommandations en vue :

- d'amorcer un projet pilote portant sur l'utilisation de l'inuktitut dans la chambre du Sénat afin de répondre aux besoins immédiats de deux sénateurs dont la langue maternelle était l'inuktitut;
- d'étendre ce projet pilote à deux comités sénatoriaux, soit le Comité permanent des peuples autochtones et le Comité permanent des pêches et océans, puisque la participation des sénateurs autochtones y est généralement élevée;
- de faire un examen du projet pilote après une période raisonnable (la durée d'une législature, par exemple) afin de trouver des moyens efficaces d'inclure d'autres langues autochtones dans les débats de la Chambre du Sénat⁸⁰.

Le rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a été adopté, avec dissidence, le 14 mai 2008. Quelques débats en inuktitut ont eu lieu au Sénat entre 2010 et 2014⁸¹, auxquels s'est ajouté un petit nombre de discours prononcés dans cette langue en 2017 et 2019. Contrairement à ce qu'avait recommandé le Comité sénatorial, l'usage de cette langue n'a pas fait l'objet d'un examen depuis 2008. Cela dit, en mars 2017, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié la traduction en inuktitut d'un rapport sur le logement dans l'Inuit Nunangat, ainsi que du résumé et des recommandations connexes⁸².

5 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

5.1 LES MÉDIAS SOCIAUX

L'avènement de nouvelles technologies et de nouveaux moyens de communication, tels que les médias sociaux, soulève des questions quant à l'utilisation des langues officielles au Parlement. En effet, les parlementaires recourent aux médias sociaux de plus en plus fréquemment à titre individuel, notamment afin de communiquer avec

la population et de promouvoir leur travail. Certains parlementaires utilisent une seule langue officielle, alors que d'autres utilisent les deux. En tant qu'institutions, le Sénat et la Chambre des communes maintiennent quant à eux des comptes bilingues sur différentes plateformes comme Twitter, Facebook, Instagram ou YouTube.

En 2014-2015, le Commissariat aux langues officielles a mené une enquête au sujet de l'utilisation des langues officielles dans Twitter par des ministres. Le commissaire avait alors déclaré que, pour les représentants du gouvernement qui interagissent dans les médias sociaux, les communications avec le public devraient se faire dans les deux langues officielles⁸³.

5.2 LES CONSULTATIONS ÉLECTRONIQUES

Entre 2015 et 2019, divers comités du Sénat et de la Chambre des communes ont lancé des consultations électroniques dans le cadre de leurs travaux. Pour le moment, aucune règle de procédure stricte n'encadre l'usage d'un tel outil par les comités, notamment à l'égard des obligations linguistiques qui en découlent. Même si, à ce jour, les questionnaires ont été mis à la disposition du public dans les deux langues officielles en ligne, des questions se posent au sujet des obligations liées à la traduction des données recueillies et à leur publication dans les deux langues officielles.

5.3 LES SÉANCES VIRTUELLES DU PARLEMENT ET DES COMITÉS

Dans le contexte de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), plusieurs institutions parlementaires à travers le monde ont été appelées à modifier leurs pratiques et procédures pour prévoir des rencontres en mode virtuel. Au Canada, cela comprend le Sénat et la Chambre des communes ainsi que leurs comités respectifs. Les obligations linguistiques prévues dans la Constitution et dans la LLO continuent de s'appliquer malgré les changements aux pratiques habituelles.

L'expérience encore récente du recours à ces nouvelles technologies révèle différents défis liés au respect des langues officielles. En effet, la plateforme utilisée doit permettre l'utilisation de l'interprétation simultanée à distance ainsi que la diffusion des débats en français, en anglais ou dans la langue du parquet. Par ailleurs, les parlementaires sont tenus de choisir une langue qu'ils s'engagent à maintenir tout au long de leur intervention. En temps normal, il n'est pas rare de voir un parlementaire utiliser une langue officielle puis passer à l'autre selon le contexte, l'auditoire, le témoin à interroger ou la facilité à exprimer une idée.

Du côté des interprètes, une bande audio ou vidéo de piètre qualité causée par un équipement inadéquat ou une mauvaise connexion Internet augmente les difficultés associées au travail d'interprétation simultanée à distance, tandis que l'accès, pour les parlementaires, à des services de qualité égale dans les deux langues officielles s'en trouve compromis⁸⁴. Le stress, la charge cognitive et les risques de blessures augmentent

pour les interprètes, alors que le bassin d'interprètes disponibles diminue⁸⁵. En effet, l'accès au personnel compétent capable d'offrir des services de traduction et d'interprétation de qualité est limité par d'autres contraintes découlant de la pandémie de COVID-19, comme les obligations familiales des employés dont les enfants ne fréquentent pas l'école⁸⁶.

Soucieux des défis à relever quant à la tenue de réunions virtuelles pour permettre aux députés d'exercer leurs fonctions parlementaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes a mené une étude qui s'est soldée par le dépôt d'un rapport le 15 mai 2020⁸⁷. Après s'être notamment penché sur des enjeux de nature linguistique, le Comité a recommandé :

- de respecter la LLO dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- de favoriser le maintien de l'interprétation simultanée en langues autochtones durant la pandémie;
- d'assurer le respect, tant pour les députés et les témoins que pour les interprètes, de normes minimales établies conjointement par le greffier de la Chambre et le Bureau de la traduction comme, l'obligation de porter un casque d'écoute ou d'utiliser un micro;
- de reconnaître que la majeure partie du fardeau d'interprétation simultanée durant la pandémie repose sur les interprètes francophones, et de prendre des moyens pour atténuer ce fardeau;
- de prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être physique des employés du Parlement, dont les interprètes.

6 LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT

En mai 2012, la députée Alexandrine Latendresse a déposé le projet de loi d'initiative parlementaire C-419, qui a mené à l'adoption de la *Loi sur les compétences linguistiques* (LCL), qui a reçu la sanction royale en juin 2013⁸⁸. La LCL impose comme condition préalable à la nomination de personnes à des postes importants qui relèvent du Parlement – à savoir ceux des hauts fonctionnaires du Parlement (aussi appelés « agents du Parlement ») – la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles. Selon l'article 2 de la LCL, cette condition préalable à la nomination est obligatoire pour les postes suivants :

- vérificateur général du Canada;
- directeur général des élections;
- commissaire aux langues officielles du Canada;
- commissaire à la protection de la vie privée;

- commissaire à l'information;
- conseiller sénatorial en éthique;
- commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- commissaire au lobbying;
- commissaire à l'intégrité du secteur public;
- président de la Commission de la fonction publique;
- directeur parlementaire du budget ⁸⁹.

Le projet de loi a été débattu au Parlement à la suite de la nomination de Michael Ferguson – unilingue anglophone au moment de sa nomination – à titre de vérificateur général du Canada. En effet, selon M^{me} Latendresse, le titulaire d'un poste de haut fonctionnaire du Parlement doit pouvoir « communiquer dans les deux langues pour pouvoir exercer correctement ses fonctions ⁹⁰ ». Le commissaire aux langues officielles du Canada de l'époque, Graham Fraser, lui-même un haut fonctionnaire du Parlement lors du dépôt du projet de loi, a fait part de son appui devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles :

Ce qui est important concernant les agents du Parlement, c'est qu'ils ont des obligations directes avec les parlementaires. Il est donc très important que les parlementaires puissent être compris dans la langue de leur choix ⁹¹.

Cette idée du respect des droits linguistiques des parlementaires a fait son chemin ailleurs au Canada. Dans son rapport annuel 2014-2015, l'ancienne commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, Katherine d'Entremont, a affirmé que l'Assemblée législative de sa province devrait « suivre l'exemple du Parlement canadien qui a adopté en juin 2013 la *Loi concernant les compétences linguistiques* ⁹² ». En effet, dans son rapport, elle a recommandé que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte une loi établissant, comme condition préalable à la nomination à un poste d'agent de l'Assemblée législative, la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles ⁹³.

En 2016, le gouvernement fédéral a mis en œuvre une nouvelle approche à l'égard de l'ensemble des nominations par le gouverneur en conseil, et non seulement celle des hauts fonctionnaires du Parlement. Les processus de sélection, que le gouvernement décrit comme « ouverts, transparents et fondés sur le mérite », se veulent représentatifs de la diversité canadienne sur le plan linguistique et exigent des candidats qu'ils fournissent de l'information sur leur degré de maîtrise de leur seconde langue officielle ⁹⁴.

7 CONCLUSION

Les dispositions constitutionnelles et législatives qui portent sur l'emploi des deux langues officielles au Parlement sont solidement ancrées dans la nature bilingue du Canada. Elles visent une panoplie d'activités parlementaires telles que les débats, les travaux, le processus législatif et divers documents parlementaires. Ces dispositions accordent des droits tant aux parlementaires qu'au public canadien, faisant ainsi du Parlement une institution accessible à tous les membres des deux communautés de langue officielle. Comme l'indique Michel Doucet, un chercheur qui s'est penché sur la question, la participation au processus parlementaire est particulièrement essentielle pour la vitalité d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire :

Le droit de prendre part à l'activité législative est une des conditions minimums d'une langue qui se veut efficace non seulement dans le domaine privé, mais aussi dans le domaine public. C'est cela qui permet à un groupe linguistique minoritaire de participer, dans sa propre langue, à la vie publique⁹⁵.

Grâce à la vigilance des législateurs, le Canada dispose des outils et des droits qui permettent de faire en sorte que les deux communautés de langue officielle sont des composantes actives du Parlement canadien et, par conséquent, de la société canadienne. Ces dernières années, le Sénat et la Chambre des communes ont également ouvert la porte à la reconnaissance d'autres langues, en prenant des mesures pour encadrer l'usage des langues autochtones. La procédure parlementaire a, par conséquent, fait l'objet d'un certain nombre de changements afin d'encadrer l'usage tant des langues officielles que des autres langues.

NOTES

1. André Braën, « La rédaction bilingue des comptes rendus des comités de la Chambre des communes », *Revue générale de droit*, vol. 26, n° 4, Érudit, 1995, p. 536.
2. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
3. Braën (1995), p. 537. Voir aussi le [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba](#), [1985] 1 RCS 721.
4. Gérald A. Beaudoin, *Essais sur la Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, p. 237.
5. Chambre des communes, *Journaux*, 1^{re} session, 24^e législature, 11 août 1958, p. 402, dans Bibliothèque du Parlement, [Journaux de la Chambre des communes, 24^e Législature, 1^{re} Session : Vol. 104](#), Ressources parlementaires historiques canadiennes (base de données).
6. Réjean M. Patry, *La législation linguistique fédérale*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, p. 41.
7. Sénat, *Débats*, 4^e session, 24^e législature, 25 septembre 1961, p. 1251, dans Bibliothèque du Parlement, [Débats du Sénat, 24^e Législature, 4^e Session : Vol. 1](#), Ressources parlementaires historiques canadiennes (base de données).
8. Allocution du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Réception marquant le 40^e anniversaire des services d'interprétation simultanée à la Chambre des communes, 16 mars 1999. Voir aussi Jean Delisle, « [Cinquante ans d'interprétation parlementaire](#) », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 32, n° 2, été 2009, p. 26 à 31.

9. Des interprètes de conférence qui possèdent toutes les compétences nécessaires en interprétation parlementaire sont également disponibles pour répondre aux besoins supplémentaires, s'il y a lieu. Voir Charelle Evelyn, « Senators complain of 'shameful' second-class translation services », *The Hill Times*, 28 mars 2018.

Le nombre d'interprètes au service du Parlement a connu une hausse au cours des deux dernières années à la suite de l'injection, annoncée dans le budget de 2017, d'un montant additionnel de 7,5 millions de dollars par année pour « veiller à ce que les parlementaires, ainsi que tous les Canadiens, continuent d'être servis dans la langue officielle de leur choix ». Voir Ministère des Finances Canada, [Bâtir une classe moyenne forte](#), budget de 2017, 22 mars 2017, p. 221.
10. [MacDonald c. Ville de Montréal](#), [1986] 1 RCS 460, par. 60 et 67. Voir aussi Michel Doucet, « Le bilinguisme législatif », dans Michel Bastarache (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Les Éditions Yvon Blais, 3^e éd., 2013, p. 194 et 195.
11. [R. c. Beaulac](#), [1999] 1 RCS 768.
12. Chambre des communes, *Débats*, 1^{re} session, 24^e législature, 11 août 1958, p. 3498 (Le très hon. M. Diefenbaker), dans Bibliothèque du Parlement, [Débats de la Chambre des communes, 24^e Législature, 1^{re} Session : Vol. 3](#), Ressources parlementaires historiques canadiennes (base de données).
13. Doucet (2013), p. 199, citant *Blaikie c. P.G. Québec*, [1978] CS 37, p. 44 et 45.
14. Doucet (2013), p. 197, citant *Blaikie c. P.G. Québec*, p. 43.
15. Marc Bosc et André Gagnon (dir.), « [Chapitre 24 : Le registre parlementaire – Publications parlementaires](#) », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3^e éd., 2017.
16. *Ibid.*
17. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit également que les lois de l'Assemblée nationale du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. Même si la présente publication se concentre sur les lois fédérales, il convient de souligner que certains contestent la méthode actuelle d'adoption des lois en vigueur dans cette province. Règle générale, une loi du Québec est d'abord rédigée et adoptée en français, pour ensuite être traduite vers l'anglais et imprimée dans les deux langues. La traduction des lois en fin de processus peut entraîner des divergences dans les deux versions linguistiques, comme ce fut le cas pour le *Code civil du Québec*. Voir Julien Vailles, « [Code civil : des erreurs depuis 20 ans!](#) », *Droit-inc*, 7 juin 2016. Voir aussi Karine McLaren, « [Bilinguisme législatif : l'importance des méthodes de production des textes législatifs](#) », *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 49, n^o 1, 2018, p. 180 et 181.
18. *Blaikie c. P.G. Québec* (1978); et *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* (1985).
19. *Blaikie c. P.G. Québec* (1978), p. 54 [TRADUCTION].
20. *Ibid.*, p. 56.
21. Karine McLaren, « [Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada](#) », *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 45, n^o 1, 2015, p. 46 et 47.
22. [Procureur général du Québec c. Blaikie et autres](#), [1981] 1 RCS 312.
23. *Ibid.*
24. [Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba](#), [1992] 1 RCS 212. La Cour suprême du Canada a rendu cette décision dans le contexte de l'art. 23 de la [Loi sur le Manitoba – Texte no 2](#) (*Loi modifiant et prorogeant la loi 32-33 Victoria, chapitre 3, et concernant l'organisation du gouvernement du Manitoba, 1870, 33 Vict., ch. 3 (Canada)*), qui comporte des obligations équivalentes à celles de l'art. 133 de la Constitution du Canada pour les fins de la province du Manitoba. Ainsi, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada portant sur l'art. 23 de la *Loi sur le Manitoba* s'applique également dans le cas de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
25. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1992).
26. *Ibid.*

27. Parlement du Canada, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (REGS), [Deuxième rapport \(Rapport n° 90 – Accessibilité des documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux\)](#), 1^{re} session, 42^e législature, p. 3 à 5; REGS, [Quatrième rapport \(Rapport n° 92 – Accessibilité des documents incorporés par renvoi dans les règlements fédéraux – Réplique à la Réponse du Gouvernement au Rapport no 90\)](#), 1^{re} session, 42^e législature, p. 1 à 4; et [Loi sur les textes réglementaires](#), L.R.C. 1985, ch. S-22, par. 18.3(1).
28. Gouvernement du Canada, [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#).
29. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
30. *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1969, ch. O-2, art. 2.
31. Michel Bastarache et al., *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009, p. 29.
32. *Ibid.*, p. 18.
33. McLaren (2015), p. 29 à 32; et McLaren (2018), p. 171.
34. [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, partie VII.
35. La version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été traduite par Eugène-Philippe Dorion et n'existe qu'à titre documentaire. Ayant été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en anglais seulement, elle n'a pas force de loi. Voir Gouvernement du Canada, « [Textes constitutionnels](#) », *site Web de la législation (Justice)*.
36. Vingt-deux de ces textes n'ont toujours pas de version française officielle.
37. Ministère de la Justice, [Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels](#).
38. Linda Cardinal et François Larocque, *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Les Presses de l'Université Laval, 2017; et Sénat, « Le Programme de contestation judiciaire », [Débats](#), 1^{re} session, 42^e législature, 13 juin 2017, 2210 (l'honorable Serge Joyal).
39. Sénat, Comité permanent des langues officielles (OLLO), [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective du secteur de la justice](#), quatrième rapport provisoire, 1^{re} session, 42^e législature, avril 2019, p. 6 et 7; et OLLO, [La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations](#), rapport final, 1^{re} session, 42^e législature, juin 2019, p. 21 et 72.
40. Mathieu Galarnéau, « [Pression pour que la Constitution soit complètement bilingue](#) », *Droit-inc*, 25 septembre 2019; André Trépanier, « [Un sénateur poursuit Ottawa et Québec pour une constitution bilingue](#) », *Radio-Canada*, 19 septembre 2019; et Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-17-109358-195.
41. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1992).
42. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).
43. [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), 2002 CSC 53, par. 23.
44. [Thibodeau c. Air Canada](#), 2014 CSC 67, par. 12.
45. Gouvernement du Canada, [Critères d'évaluation](#).
46. Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 21 mars 2017, 1120 (M^{me} Nina Maimone, chef, Langues officielles, Centre de formation linguistique et d'évaluation, Chambre des communes); et Données fournies par le Centre de formation linguistique et d'évaluation, novembre 2019.

À la formation linguistique offerte à Ottawa s'ajoutent deux autres types de formation : celle offerte dans les circonscriptions et l'immersion complète, qui se déroule à l'extérieur de la région de la capitale nationale.
47. *Ibid.*, 1130 (M. Pierre Parent, dirigeant principal des ressources humaines, Chambre des communes).

48. Cette partie de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) porte sur la communication avec le public et la prestation des services, et comprend les obligations des institutions visées par la LLO envers le public. Voir [Quigley c. Canada \(Chambre des communes\)](#), 2002 CFP 645.
49. Parlement du Canada, Comité mixte permanent des langues officielles, [La diffusion et la disponibilité des débats et travaux du Parlement dans les deux langues officielles](#), 1^{re} session, 37^e législature, mai 2001.
50. [Quigley c. Canada \(Chambre des communes\)](#) (2002), par. 55.
51. Voir Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), [Avis public CRTC 2001-115](#), qui a entraîné la modification du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.
52. CPAC, [Énoncé de mandat](#).
53. CPAC, [Choisissez la langue d'écoute](#). Voir aussi Bosc et Gagnon (2017), « Chapitre 24 : Le registre parlementaire – Publications parlementaires », note 123.
54. ParIVU, [Bienvenue sur ParIVU](#).
55. Bosc et Gagnon (2017), « Chapitre 24 : Le registre parlementaire – Publications parlementaires ».
56. ParIVU, [Bienvenue sur le ParIVU du Sénat](#).
57. Sénat, Comité spécial sur la modernisation du Sénat, [Huitième rapport](#), 1^{re} session, 42^e législature, 18 octobre 2016.
58. Sénat, Président du Sénat, [Le Sénat lance la télédiffusion de ses travaux](#), communiqué, 14 mars 2019.
59. Ministère des Finances Canada (2017), p. 221.
60. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 13 février 2017 (l'honorable Judy Foote, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement). Voir également Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 1^{re} session, 42^e législature, 9 février 2017 (l'honorable Judy Foote, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement).
61. Sénat, Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, [Vingt-septième rapport \(Premier rapport du Groupe de travail consultatif sur les services de traduction parlementaire\)](#), 1^{re} session, 42^e législature, 15 mars 2018.
62. Gouvernement du Canada, [Réponse du gouvernement au 27^e rapport du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration portant sur les services de traduction parlementaire](#), 5 octobre 2018.
63. Bibliothèque du Parlement, [Ressources parlementaires historiques canadiennes](#) (base de données).
64. [Thibodeau c. Canada \(Sénat\)](#), 2019 CF 1474, par. 49 et 52.
65. OLLO (avril 2019), p. 6 à 12, et p. 25 et 27; et Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA), [La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles](#), 5 mars 2019, p. 99 à 106.
66. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Développement économique et des Langues officielles](#), 13 décembre 2019.
67. Joseph-Godéric Blanchet a été Président de la Chambre des communes au cours de la 4^e législature, de 1879 à 1882.
68. Bosc et Gagnon (2017), « [Chapitre 10 : Le programme quotidien](#) ».
69. Chambre des communes, « [Chapitre 1 : La présidence](#) », *Règlement de la Chambre des communes*, version codifiée au 20 avril 2020.
70. Bosc et Gagnon (2017), « [Chapitre 7 : Le Président et les autres présidents de séance de la Chambre](#) ».
71. Bosc et Gagnon (2017), « [Chapitre 20 : Les comités](#) ».
72. [Knopf c. Canada \(Chambre des communes\)](#), 2006 CF 808.
73. [Knopf c. Canada \(Chambre des communes\)](#), 2007 CAF 308; demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée : voir Jugements de la Cour suprême du Canada, « [Howard P. Knopf v. Speaker of the House of Commons and Attorney General of Canada](#) », *Demandes d'autorisation*, 20 mars 2008, n^o de dossier 32416.

74. Mark Power, Darius Bossé et Perri Ravon, « [Langues officielles : No, it's not "okay"](#) », *La Presse+*, 11 mars 2019.
75. Bosc et Gagnon (2017), « [Chapitre 13 : Le maintien de l'ordre et le décorum](#) ».
76. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC), [L'utilisation des langues autochtones dans les délibérations de la Chambre des communes et des comités](#), soixante-sixième rapport, 1^{re} session, 42^e législature, juin 2018.
77. Chambre des communes, [Débats](#), 1^{re} session, 42^e législature, 28 janvier 2019, 1125 (M. Robert Falcon-Ouellette); et Robert-Falcon Ouellette, député, « [Honorer les langues autochtones au Parlement](#) », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 42, n^o 2, été 2019.
- En 2018 et 2019, les langues autochtones les plus demandées par les parlementaires auprès du Bureau de la traduction ont été le cri du Québec, le cri des plaines, le mohawk et l'inuktitut. Les services au Parlement sont assurés par des interprètes pigistes, selon la demande.
78. Sénat, [La procédure du Sénat en pratique](#), juin 2015, p. 84 (note 6).
79. Sénat, [Débats](#), 1^{re} session, 39^e législature, 6 avril 2006.
80. Sénat, Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, [Cinquième rapport](#), 2^e session, 39^e législature, 9 avril 2008.
81. Sénat (juin 2015), p. 84 (note 5).
82. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, « Le logement dans l'Inuit Nunangat : Nous pouvons faire mieux! », [Rapports](#), cinquième rapport, 1^{re} session, 42^e législature, mars 2017.
83. Commissariat aux langues officielles, [Déclaration du commissaire aux langues officielles concernant l'utilisation de Twitter par les ministres](#), communiqué, 20 février 2015.
84. Nicole Gagnon, « Don't sacrifice official languages during times of crisis », *The Hill Times*, 29 avril 2020; Samantha Wright Allen, « Interpreter injuries spike due to virtual Parliament, prompt calls for quality controls », *The Hill Times*, 6 mai 2020; et Chambre des communes, PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 43^e législature, 4 mai 2020, 1410 (M. Greg Phillips, président, Association canadienne des employés professionnels (ACEP)).
85. PROC (4 mai 2020), 1405-1410 (M. Greg Phillips, président, ACEP); et PROC, [Témoignages](#), 1^{re} session, 43^e législature, 29 avril 2020, 1950 (M^{me} Nathalie Laliberté, vice-présidente, Services au Parlement et interprétation, Bureau de la traduction, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux).
86. PROC (4 mai 2020), 1405-1410 (M. Greg Phillips, président, ACEP).
87. PROC, [Fonctions parlementaires et pandémie de la COVID-19](#), cinquième rapport, 1^{re} session, 43^e législature, mai 2020, p. 28.
88. [Loi sur les compétences linguistiques](#), L.C. 2013, ch. 36.
89. Le directeur parlementaire du budget a été ajouté à la liste en 2017, par suite de l'adoption de la [Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2017](#), L.C. 2017, ch. 20.
90. Chambre des communes, [Débats](#), 1^{re} session, 41^e législature, 1^{er} mai 2012, 1005 (M^{me} Alexandrine Latendresse, députée, Louis-Saint-Laurent).
91. OLLO, [Témoignages](#), 1^{re} session, 41^e législature, 17 juin 2013, 2132 (M. Graham Fraser, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles).
92. Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2014-2015](#), juin 2015, p. 24 et 25.
93. *Ibid.*, p. 31.
94. Gouvernement du Canada, [Nominations par le gouverneur en conseil](#).
95. Doucet (2013), p. 190 et 191.